QUESTION UIT-R 101-5/5 [[1]](#footnote-1)\*, [[2]](#footnote-2)\*\*

Exigences de qualité de service dans le service mobile terrestre

(1990-1993-1995-2003-2007-2019)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les méthodes de numérisation de la parole et de transport de celle-ci sur les réseaux IP évoluent rapidement;

*b)* que cette évolution offre des possibilités nouvelles du point de vue de la souplesse de fonctionnement des systèmes et d'une utilisation plus efficace du spectre dans la transmission de parole;

*c)* que la parole codée numériquement favorise une plus grande discrétion dans la transmission des signaux vocaux;

*d)* que des systèmes nouveaux prenant en charge, à des degrés de qualité divers, les services de télécommunication multimédias sont mis en service sur une grande échelle;

*e)* qu'il peut être avantageux d'adopter pour le service mobile terrestre des normes compatibles avec les Recommandations UIT-T concernant les réseaux fixes,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 Quelles sont les mesures de la qualité des services multimédias, pertinentes pour différentes applications mobiles terrestres?

2 Quel sont les temps de transmission acceptables, en termes de fourniture du service et de variation du temps de transfert, pour différentes applications mobiles terrestres?

3 Quels sont les débits binaires de codage à choisir pour les services multimédias compte tenu des exigences de qualité, des techniques de codage des voies et de l'utilisation efficace des fréquences et du coût?

décide en outre

1 que les résultats de ces études devraient être inclus dans une ou plusieurs Recommandations ou dans un ou plusieurs Rapports ou Manuels;

2 que ces études devraient être achevées d'ici à 2027.

Catégorie: S2

1. \* Cette Question doit être portée à l'attention des Commissions d'études 2 et 12 du Secteur de la normalisation des télécommunications. [↑](#footnote-ref-1)
2. \*\* La Commission d'études 5 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à la présente Question en juillet 2020 conformément à la Résolution UIT-R 1, afin de supprimer la Commission d'études 2 de l'UIT-T de la note de bas de page. [↑](#footnote-ref-2)